

2. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un État membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs États membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'État membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2. du présent article, tout État membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

#### ARTICLE 62

##### *Arbitrage*

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un État qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un État membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre par le gouvernement de l'État intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

### CHAPITRE IX

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 63

##### *Signature et dépôt*

1. Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dénommé ci-après le «Dépositaire»), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des États dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le Dépositaire remettra à tous les signatures des copies certifiées conformes du présent Accord.

#### ARTICLE 64

##### *Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre*

1. a) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.